



**Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-452T
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

**PLACE DE LA HALLE
COMMUNE D'AUVILLAR**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de l'association SFA, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour l'organisation d'un pique-nique musical, à hauteur de la place de la Halle commune d'Auvillar prévus le 6 août 2025 entre 17 heures et 23 heures ;

CONSIDÉRANT que cet événement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 6 août 2025 place de la Halle commune d'Auvillar;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : Le 06/08/2025, de 17 h 00 à 23 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DE LA HALLE COMMUNE D'AUVILLAR :

- **La circulation des véhicules est interdite.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Article 2 : Pendant toute la durée de la manifestation, la signalisation appropriée et conforme à la législation en vigueur sera mise en place, maintenue propre, en bon état permanent et entretenue par les employés municipaux. Une signalisation et des barrières de sécurité seront apposées à cette effet. La signalisation sera déposée dès que les prescriptions imposées n'auront pu lieu d'exister.

Article 3 : Les organisateurs doivent installer les participants de manière à laisser un accès permanent aux

secours et également veiller au maintien en bon état de propreté des lieux occupés et devra, le cas échéant, assurer les travaux de nettoyage à l'issue de la manifestation.

Article 4: Les prescriptions imposées ne s'appliquent pas aux véhicules des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, aux véhicules de Police et Gendarmerie, aux véhicules d'incendie et de secours ainsi que ceux des organisateurs.

Article 5: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6: Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire d'Auvillar, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 24 JUIL. 2025
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL



DIFFUSION:

Le maire d'Auvillar

Directeur des Services Techniques de la CC2R

La Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen

Le Chef de la police intercommunale

SFA

SMEEOM

SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.